

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2416)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 517

présenté par
M. Christophe

ARTICLE 15

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« La contribution n'est pas due par un exploitant si le montant remboursé au titre des produits et prestations exploités par l'entreprise est inférieur à 11 millions d'euros. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 instaure une clause de sauvegarde sur la liste en sus des dispositifs médicaux. Toutefois le mécanisme proposé actuellement par l'article 15 ne tient pas compte du tissu d'entreprises du secteur composé très majoritairement de PME.

Les données existantes montrent que 80 % de la dépense remboursée sur la liste en sus est réalisée par les 20 entreprises les plus importantes. Le présent amendement vise donc à protéger les PME en instaurant un seuil en dessous duquel ces PME seront exonérées du versement de la contribution.